



Chambre Contentieuse

Décision 17/2022 du 27 janvier 2022

N° de dossier : DOS-2018-04437

Objet : Plainte relative à la publication en ligne de données brutes (tweets) et la réalisation d'une analyse à partir de ces données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Pouillet et Christophe Boeraeve, membres, reprenant l'affaire en cette composition ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

Les parties défenderesses :

- L'a.s.b.l. EU DisinfoLab (ci-après, **EU DisinfoLab**), dont le siège social est établi à [...], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro [...], représentée par Me Griguer, établie au Centre d'affaires Edouard VII, 3 square Edouard VII, 75009 Paris, France (première défenderesse).
- Monsieur **N. Vanderbiest**, établi à [...] (second défendeur).

I. FAITS ET PROCEDURE

1. À la suite d'un débat mené sur la plateforme Twitter concernant un collaborateur du Président de la République française, un travail d'analyse a été réalisé au sujet de ces « Tweets » par la première défenderesse, dans le but d'identifier leur origine politique. Cette analyse (ci-après, l'« Étude ») a été réalisée sur la base d'un article publié en ligne un mois plus tôt par le second défendeur.
2. Avant même la publication du résultat de l'Étude en août 2018, les données brutes analysées, y compris les données personnelles, parfois sensibles, d'un grand nombre des personnes, ont été publiées par cette ASBL et un de ses collaborateurs volontaires.
3. Suite à ces publications, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de l'APD en août 2018. Les plaignants développent divers griefs concernant l'utilisation de leurs données personnelles pour la réalisation de l'Étude, et visent également la publication en ligne par la première défenderesse de fichiers Excel contenant les données personnelles extraites de comptes Twitter, ayant servi de base pour l'Étude, et ce, aux fins de transparence et justification de la méthodologie des défendeurs. Les plaignants s'interrogent notamment sur la légalité de l'Étude, et pointent le fait qu'ils n'ont pas consenti à ce que leurs données personnelles fassent l'objet de tels traitements (notamment un profilage politique) par les deux parties défenderesses.
4. Le 13 septembre 2018, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.
5. Lors de la séance du 3 octobre 2018, la Chambre Contentieuse a décidé qu'une enquête par le Service d'Inspection était nécessaire préalablement à la rédaction de son projet de décision. Les dossiers y relatifs ont été transmis au Service d'Inspection le 5 octobre 2018, sur pied des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA.
6. Le 2 avril 2020, l'Inspecteur général a transmis son rapport au Président de la Chambre Contentieuse (articles 91, § 1 et § 2 LCA).
7. Afin que les nombreux plaignants français ne puissent pas se méprendre sur la portée de ces décisions de « classements sans suite » belges, au cas où ils en auraient connaissance, la Chambre Contentieuse a décidé en séance du 5 mai 2020 que les plaignants belges et français ayant introduit leurs plaintes directement auprès de l'APD seraient informés des classements sans suite¹ intervenus à la date à laquelle la décision finale serait publiée, et ce,

¹ Ces décisions de classement sans suite des plaintes belges n'ont pas d'équivalent en droit français où le plaignant a un rôle moins actif qu'en Belgique et où les plaintes peuvent être examinées et clôturées sans intervention du plaignant. Voir la note de la Chambre Contentieuse sur le rôle du plaignant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-position-du-plaignant-dans-la-procedure-au-sein-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

afin de permettre aux plaignants de prendre connaissance d’emblée de l’ensemble des éléments de la décision, à savoir, la décision finale et le classement sans suite intervenu.

8. Après réception du rapport d’Inspection, en séance du 30 juin 2020, la Chambre Contentieuse a estimé sur base de l’article 95, § 1, 1^o et 98 de la LCA que le dossier était prêt pour un traitement au fond et a décidé :
 - d’adresser le rapport d’Inspection aux deux parties identifiées dans ce rapport comme étant responsables des traitement de données litigieux ; et
 - de classer sans suite les plaintes introduites directement auprès de l’APD, conformément à sa décision du 5 mai 2020.
9. Au terme de la procédure de coopération entre l’APD, autorité chef de file, et la CNIL, seule autorité concernée par le traitement de données transfrontalier effectué par les responsables de traitement, la Chambre Contentieuse a adopté une décision finale, annexée à la présente décision.

II. MOTIVATION

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, §1 LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et²:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’élément susceptibles d’aboutir à une sanction ou s’il comporte un obstacle technique l’empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l’APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

² Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

³ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁴.
13. En l'occurrence, bien qu'elle constate l'existence d'une atteinte au RGPD au détriment de la plaignante, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte en raison d'une décision antérieure portant sur les mêmes faits que la présente plainte, et ayant résulté en une sanction prise à l'égard des responsables de traitement respectifs⁵.
14. La Chambre Contentieuse doit veiller à ce que les défendeurs ne subissent pas le même type de sanction deux fois pour les mêmes faits, en particulier lorsqu'il s'agit de sanctions à caractère pénal. La double peine n'est en effet pas permise en droit selon le principe général « *non bis in idem* » ou « *pas deux fois pour la même chose* »⁶.
15. Vu la décision intervenue, et compte tenu du principe « *non bis in idem* », la Chambre Contentieuse décide que la plaignante perd son intérêt à agir à titre individuel dans cette procédure⁷.

III. PUBLICATION ET COMMUNICATION DE LA DECISION

16. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux parties défenderesses⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsqu'un plaignant a demandé l'anonymat et lorsque la communication de la décision au défendeur,

⁴ Voir la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? »).

⁵ Décision 13/2022 du 27 janvier 2022, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/decisions>.

⁶ De par ses engagements internationaux, la Belgique est tenue au respect du principe non bis in idem, dont l'application fait l'objet d'une abondante jurisprudence (P. LAGASSE, « Le principe non bis in idem et la question du bis à la suite des dernières évolutions jurisprudentielles de la C.J.U.E. et de la C.E.D.H. », *JT*, 2020/19, p. 402 ; M.-A. BEERNAERT, « La consécration du principe ne bis in idem en droit belge et la (non ?) pertinence de la jurisprudence strasbourgeoise en la matière », *JLMB*, 2010/10, p. 477).

⁷ Voir le motif de classement sans suite A.5 (« La plainte ne concerne pas un traitement de données personnelles pour lequel vous avez intérêt à agir selon les critères spécifiques développés par la Chambre Contentieuse »).

⁸ Voir la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, (Titre 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?).

même pseudonymisée, risque de permettre l'identification du plaignant par le responsable du traitement. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95 § 1, 3° de la LCA, dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut que la plaignante a perdu son intérêt à agir, dès lors qu'une décision portant sur les mêmes faits litigieux a été prise à l'égard des parties défenderesses, et qu'il contreviendrait au principe de *non bis in idem* de traiter la plainte quant au fond.
- d'adresser une copie de la présente décision aux parties défenderesses.

En vertu de l'article 108, § 1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse. Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ Voir la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021 (Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite ?).